

FOCUS FISCAL

Commercialisation et promotion de
produits ou de services sur Internet



Le présent focus fiscal a pour objet de synthétiser les obligations fiscales et comptables applicables aux activités de commercialisation et de promotion de produits ou de services sur Internet.

Il ne se substitue pas à la documentation officielle.

FOCUS SUR ...

Vous envisagez de vendre des marchandises ou de proposer vos services sur internet via des réseaux sociaux ou un site particulier ? Ce focus vous concerne.

En effet, il faut savoir que le fait d'opérer via **internet** ne vous dispense pas des **obligations fiscales et comptables**.

Comme toute entreprise, vous serez soumis aux impositions suivantes :

► Si votre chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5.000.000 F CFP

Le régime simplifié des très petites entreprises (TPE) s'applique et vous permet de bénéficier de **formalités administratives et fiscales allégées**.

Il se traduit par une **imposition forfaitaire annuelle** et vous dispense :

- du paiement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les transactions, de la CST des professions et activités non salariées,
- et du dépôt des déclarations fiscales correspondantes.

Cette imposition annuelle s'élève à :

- **25.000 FCFP** pour les entreprises réalisant un **chiffre d'affaires inférieur à 2.000.000 FCFP** ;
- **45.000 FCFP** pour les entreprises réalisant un **chiffre d'affaires compris entre 2.000.000 et 5.000.000 FCFP**.

Les **entreprises nouvelles sont exonérées** de l'imposition forfaitaire annuelle pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes.

Toutefois vous restez tenus de déclarer votre création d'activité et toute modification auprès de la DICP ou du CFE dans les **trois mois** suivant la survenance de l'évènement.

La cessation totale ou partielle de votre activité doit être déclarée **le plus tôt possible**.

► Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000 F CFP

1. La Contribution des patentes :

La **patente est due pour l'année entière**, excepté lors de l'inscription ou de la radiation effectuée en cours d'année où elle est calculée au prorata temporis.

La patente se compose généralement d'un **droit fixe** déterminé par référence à un tarif et d'un **droit proportionnel** calculé sur la valeur locative des locaux professionnels.

Le total de ces droits forme la base d'imposition sur laquelle seront calculés les **centimes additionnels revenant à la commune et à la CCISM**. Ce sont ces centimes que vous devrez acquitter auprès de la Paierie de la Polynésie française après réception de votre avis d'imposition.

2. L'impôt sur les transactions :

Cet impôt s'applique sur le **chiffre d'affaires** que vous déclarez chaque année à la DICP. Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes hors TVA réalisées dans l'année. Il ne doit donc pas être confondu avec le bénéfice.

Afin de tenir compte des dépenses de l'entreprise, des abattements peuvent être appliqués par la DICP dans certaines conditions. Ces abattements ont pour effet de diminuer le montant de l'impôt. Ainsi, un coefficient modérateur de 50% est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions aux prestataires de service qui déclarent avoir supporté des charges d'exploitation au moins égales à 50% des recettes. Ces charges doivent être justifiées.

Pour les prestataires de service, le taux de l'impôt est progressif et varie de 1,5% à 11% par tranche de chiffre d'affaires annuel. Pour les commerçants, le taux varie de 0,5% à 9%.

Les **entreprises nouvelles sont exonérées** d'impôt sur les transactions pour leurs trois premiers exercices.

► Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000 F CFP

3. La contribution de solidarité territoriale (CST) sur les professions et activités non salariées :

Le **chiffre d'affaires** que vous devez déclarer au titre de l'impôt sur les transactions sert également de **base au calcul de la CST sur les professions et activités non salariées**.

Les taux de l'impôt sont compris entre 0,75% et 4% pour les prestataires de services et entre 0,4% et 2,25% pour les commerçants.

► La taxe sur la valeur ajoutée

La **facturation de la TVA est obligatoire** dès lors que vous y êtes assujetti.

Si votre chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5.000.000 F CFP, vous bénéficiez du régime de la **franchise en base**. Dans ce cas, vous ne collectez pas de TVA mais vous ne pouvez pas non plus déduire celle que vous avez payée pour vos charges.

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 5.000.000 F CFP, vous devez **déclarer la TVA** et vous pouvez opter pour le régime simplifié d'imposition (une déclaration provisoire en septembre et une récapitulative en mars N+1) ou être au régime réel d'imposition (une déclaration trimestrielle ou mensuelle).

La TVA s'applique au prix de vente des marchandises ou des prestations de service.

Le **taux** de TVA est de :

- 16%** pour la **vente de marchandises**
- 13%** pour les **prestations de service**
- 5%** pour **certaines marchandises et prestations** (alimentaires, transport de voyageurs...)

QUESTIONS FREQUENTES

"Je vends des objets sur internet de manière occasionnelle, dois-je déclarer mon activité ?"

Oui, les opérations d'achat revente même occasionnelles sont passibles de l'impôt sur les transactions. Celui qui les réalise doit donc faire une déclaration d'existence à la DICP dans les **trois mois** du début de son activité. Seules les opérations isolées n'obligent pas leur auteur à faire une déclaration d'existence d'activité.

"J'exerce une activité de subsistance sur internet en complément de mon activité principale, dois-je la déclarer à la DICP ? "

Oui. Le fait que cette activité ne soit pas une activité principale ou qu'elle ne rapporte pas beaucoup ne dispense pas de devoir la déclarer.

"Pourquoi ai-je intérêt à déclarer mon activité dans les trois mois du début ? "

Parce que si je ne déclare pas mon activité dans les **trois mois** du commencement, je perds le bénéfice de l'exonération :

- **3 ans** au TPE si le chiffre d'affaires est inférieur à 5.000.000 F CFP

"J'exerce une activité de subsistance sur internet, vais-je payer beaucoup d'impôt ? "

Non, être en règle c'est facile et ça ne coûte pas cher.

Si je vends des marchandises ou je rends des services pour **moins de 5.000.000 CFP par an**, je suis au TPE :

- Je ne paie pas d'impôt pendant **3 ans**.

Puis à partir de **la 4ème année**, je dois payer :

- **25.000 F CFP** pour l'année entière si je vends ou si je rends des services pour **moins de 2.000.000 F CFP**.
- **45.000 F CFP** si j'en vends ou j'en rends **entre 2.000.000 F CFP et 5.000.000 F CFP**.

NOTES

CONTACTS



www.impot-polynesie.gov.pf



Bâtiment administratif **A1&A2**,
11 rue du Commandant Destremau



Tél. (+689) 40.46.13.13
Fax (+689) 40.46.13.01



BP 80 – 98713 Papeete, Tahiti



directiondesimpots@dicp.gov.pf





Edition juin 2018

Ce focus fiscal ne se substitue pas à la documentation officielle.